DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	02-0679
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-00
DATE :	Le 26 juin 2003

La demanderesse présente une requête auprès du Comité de révision afin de faire réouvrir le dossier qui a été entendu le 12 février 2003.

Le Comité a entendu les explications des parties lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 26 juin 2003.

Dans ce dossier, le Comité de révision a accueilli la contestation d'aide juridique présentée par l'ex-conjoint de la demanderesse et a donc retiré le bénéfice de l'aide juridique à cette dernière.

Le Comité a tenu une audition le 12 février 2003 à laquelle ont participé la demanderesse et son ex-conjoint. Un certain nombre d'éléments ont été présentés de part et d'autre et la demanderesse a eu l'occasion d'y répondre. Une décision a été rendue le 18 février 2003 et c'est de cette décision que la demanderesse demande la réouverture.

Peu de temps après l'envoi de la décision, soit le 25 février 2003, la demanderesse s'est adressée à l'avocat délégué du Comité de révision pour l'informer qu'elle n'était pas d'accord avec la décision et qu'elle avait des points à faire valoir qu'elle n'aurait pas pu présenter lors de l'audition.

Lors de l'audition du 26 juin 2003, le Comité interroge la demanderesse sur la nature des éléments nouveaux ou des éléments de preuve qu'elle souhaite soumettre et qui n'auraient pas pu être soumis lors de l'audition du 12 février 2003, ainsi que les motifs pour lesquels ces documents ou ces explications n'ont pu être présentés au Comité lors de cette audition.

Le Comité, après analyse des documents et audition des parties, conclut qu'il n'y a aucun motif valable de réouverture du dossier.

CONSIDÉRANT que la jurisprudence du Comité de révision prévoit que le Comité peut réviser sa propre décision notamment lorsqu'un fait nouveau ou une preuve nouvelle est connu après le prononcé de la décision et que la demanderesse pourrait en subir un important préjudice (CR-43972-A ou CR-41702-A ou CR-41886-A);

CONSIDÉRANT que la demanderesse n'a pas fait la démonstration qu'il y avait un fait nouveau ou une nouvelle preuve susceptible d'influencer la décision du Comité;

PAR CES MOTIFS, le Comité rejette la requête pour la réouverture du dossier présentée par la demanderesse;

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me JOSÉE FERRARI	Me JOSÉE PAYETTE